

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 16 décembre 2005
(convocation du 5 décembre 2005)

Aujourd'hui Vendredi Seize Décembre Deux Mil Cinq à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvere, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. GELLE Thierry
M. LABARDIN Michel à M. QUERON Robert
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy
M. VALADE Jacques à M. MARTIN Hugues
M. BANNEL Jean-Didier à M. BELLOC Alain
M. BENOIT Jean-Jacques à M. MOULINIER Maxime
Mme. BRACQ Mireille à Mme. BRUNET Françoise
M. BREILLAT Jacques à Mme. DARCHE Michelle
M. CANIVENC René à Mme. MOULIN-BOUDARD Martine
M. CAZENAVE Charles à Mme. DESSERTINE Laurence
Mme. COLLET-LEJUIF Sylvie à M. FREYGEFOND Ludovic
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique
M. LOTHAIRE Pierre à M. BRON Jean-Charles

M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MILLET Thierry à M. MERCHERZ Jean
M. NEUVILLE Michel à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
Mme. PALVADEAU Chrystèle à Mme. PUJO Colette
Mme. PARCELIER Muriel à M. CANOVAS Bruno
M. POIGNONEC Michel à M. JUNCA Bernard
M. REBIERE André à M. SIMON Patrick
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques
M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. SAINTE-MARIE Miche à M. ROUSSET Alain à partir de 12 H
Mme KEISER Anne-Marie à M. GRANET Michel à partir de 11 H 15

EXCUSES :

M. FERILLOT Michel

LA SEANCE EST OUVERTE

Service Public d'Assainissement Non Collectif - Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière - Décision - Désignations - Autorisation

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La loi sur l'eau et son décret d'application du 3 juin 1994 ont doté les collectivités territoriales de nouvelles obligations en matière d'assainissement non collectif.

En effet, les collectivités doivent assurer, d'ici le 31 décembre 2005, le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées et existantes (compétence obligatoire) et éventuellement leur entretien (compétence facultative).

Ainsi, afin de satisfaire à ces nouvelles obligations, notre Etablissement qui est compétent en matière d'assainissement, doit créer, d'ici le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif, qui constituera un nouveau service public industriel et commercial.

1. Rappel sur la délibération du 22 novembre 2002 et conséquences pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Par délibération du Conseil de Communauté du 22 novembre 2002, il a été décidé que le futur SPANC communautaire ne se chargerait que de la mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves, réhabilitées et existantes (et ne se chargerait pas de la mission facultative d'entretien). Il reviendra donc à l'usager d'organiser par lui-même (comme c'est déjà le cas aujourd'hui) l'entretien et la vidange de son installation d'assainissement autonome.

La mission de contrôle que devra exercer la C.U.B se décline de la manière suivante (arrêté du 6 mai 1996) :

- *Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.*
Cette vérification vise principalement les nouvelles installations d'assainissement non collectif et celles à réhabiliter : il s'agit tout d'abord d'un

contrôle de bonne conception/implantation des ouvrages d'assainissement non collectif, réalisé en amont de tous travaux. Ce premier contrôle est ensuite suivi d'un contrôle de bonne exécution des installations, réalisé sur place après les travaux et avant recouvrement du système d'assainissement non collectif.

Pour les installations existantes d'assainissement non collectif, il s'agit davantage d'un constat puisque les ouvrages sont déjà réalisés et recouverts. Ce constat sera réalisé au travers des informations fournies dans le questionnaire que la collectivité envisage d'envoyer aux usagers courant 2006.

- *Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif.*

La réalisation de ces deux missions vise à faire progresser globalement l'état du parc des installations d'assainissement autonome en vue d'une amélioration des conditions sanitaires et d'une meilleure protection de l'environnement. Elle s'inscrit parfaitement dans le processus de développement durable de notre Etablissement.

Environ 3000 à 3500 usagers (ou foyers) sont concernés sur le territoire de la Communauté.

En dehors de ces tâches strictement techniques, le SPANC communautaire sera à disposition des usagers pour apporter toutes les informations et les conseils nécessaires.

Une campagne de communication sera lancée en parallèle à la mise en place du service.

2. Création de la régie du SPANC

➤ Concernant les modalités de gestion de ce futur service, deux possibilités peuvent, en théorie, être envisagées :

- la gestion interne, en régie, avec ou sans le recours à des prestataires de service,
- la délégation de service public.

Pour la Communauté, la délégation de service public s'avère juridiquement risquée dans la mesure où seule la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été retenue par le Conseil de Communauté. En effet, cette mission semble non délégable, en ce sens que d'une part, elle s'effectue sur des biens privés et que d'autre part, elle ne laisse aucun ou très peu de risque d'exploitation à un éventuel délégataire.

Par conséquent, la mise en place d'une régie pour le futur SPANC de la Communauté apparaît comme la solution la plus appropriée.

Par ailleurs, s'agissant d'un service public industriel et commercial, deux types de régie étaient possibles : soit une régie dotée de la seule autonomie financière, soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Aussi, il est proposé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière avec un budget annexe distinct du budget de la collectivité qui offrira une parfaite transparence des comptes et présentera toutes les garanties requises au plan juridique.

➤ Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, a introduit de nouvelles dispositions quant à leur création et à leur fonctionnement.

La création est autorisée par l'organe délibérant de la collectivité, soit le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux (selon les dispositions combinées des articles L 2221-14 et R.2221-1 du CGCT).

Il appartient également à l'organe délibérant de fixer la tarification, le montant de la dotation initiale de la Régie et d'adopter les statuts définissant l'organisation administrative (missions et pouvoirs respectifs du Conseil d'Exploitation, du Directeur, du Conseil de Communauté et de son Président) ainsi que le régime financier et fiscal.

En ce qui concerne le fonctionnement, il convient de rappeler que la Régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil de Communauté, par un Conseil d'Exploitation et par son Président, et que le personnel est soumis à un régime de droit privé (excepté le directeur et le comptable qui relèvent du droit public).

Le Conseil d'exploitation doit être composé de 3 membres au minimum désignés par le Conseil de Communauté sur proposition de son Président, qui élisent en leur sein un Président et un ou plusieurs Vice-Président(s).

Le Directeur du SPANC est désigné, à l'instar des membres du Conseil d'Exploitation, par le Conseil de Communauté sur proposition du Président de la Communauté Urbaine.

Les statuts de la régie du SPANC sont annexés à la présente délibération.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, le dossier a été soumis à l'avis de la commission technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux du 28 novembre 2005 qui a prononcé un avis favorable sur la création du service.

3. Régime financier et fiscal du SPANC et mis en place de redevances de l'Assainissement Non Collectif

➤ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif étant un service public industriel et commercial. Les conséquences pour le financement du service sont notamment :

- le financement du service par l'utilisateur (article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) au travers de la mise en place de redevances,
- le produit des redevances affecté exclusivement au financement des charges du service,
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,

- l'équilibre budgétaire en recettes et en dépenses avec un budget spécifique à l'assainissement non collectif séparé du budget général et du budget annexe de l'assainissement collectif.
 - la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Afin de respecter tous ces principes, il est proposé, à l'instar de nombreuses autres collectivités, d'instituer deux types de redevances:

- une redevance ponctuelle portant sur la « *vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées* ».

Pour l'année 2006, et afin de respecter l'équilibre du budget du SPANC (Cf simulations financières en annexe), le montant de cette redevance est fixé à **150 € HT par contrôle**,

- une redevance annualisée portant sur la « *vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes* ».

Pour l'année 2006, et afin de respecter l'équilibre du budget du SPANC (Cf simulations financières en annexe), le montant de cette redevance est fixé à **35 € HT par usager (ou foyer) et par an**.

Cette redevance sera appliquée dès 2006, dans la mesure où un premier contrôle déclaratif, relatif notamment au bon fonctionnement et à l'entretien des installations existantes, sera réalisé en cours d'année par le biais d'un questionnaire et que le SPANC commencera à réaliser, sur le terrain, les premiers contrôles de bon fonctionnement.

Ces deux redevances seront facturées, conformément à l'article R 2333-129 du C.G.C.T. :

- pour la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées : aux *propriétaires*, en une seule fois et au terme de la mission de contrôle ;
- pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes : une fois par an, à l'ensemble des usagers *titulaires de l'abonnement au service de l'eau potable, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble* et disposant d'une installation d'assainissement autonome.

Le montant de ces deux redevances sera fixé chaque année par délibération du conseil de Communauté.

➤ Dotation initiale et subvention exceptionnelle

En application des articles R 2221-1 et R 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de verser une dotation initiale à la régie du SPANC sous la forme :

- d'une subvention d'équipement d'un montant hors taxes de 97 200 € pour le financement des investissements nécessaires au démarrage de l'activité ;

- d'une avance de trésorerie remboursable sur 3 ans de 217 900 € : ce montant correspond au coût de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement et à une année de charges d'exploitation T.T.C. En effet, les premières redevances d'usagers ne seront pas encaissées avant la fin de l'exercice 2006

Par ailleurs, la redevance ayant été fixée à un niveau raisonnable pour l'utilisateur, il sera nécessaire d'assurer l'équilibre du budget la première année par le versement d'une subvention d'exploitation d'un montant de 69 900 €, ainsi que le prévoit l'article 25 du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

➤ Règles applicables en matière de TVA

Conformément à l'instruction fiscale 3A-1-04 n° 117 publiée au bulletin officiel des impôts du 23 juillet 2004, notre Etablissement peut opter pour l'assujettissement du budget du SPANC à la TVA, en application de l'article 260 du Code Général des Impôts.

Si l'option est retenue, le taux réduit de TVA (5,5 %) s'applique aux prestations de contrôle des installations, en application de l'article 279 b du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, à compter de la date d'assujettissement de son activité à la TVA, la régie pourra procéder, dans les conditions de droit commun, à la déduction de la TVA afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à l'exercice de son activité, au taux normal de 19,60 %.

Les virements internes qu'une collectivité locale effectue entre son budget principal et un budget annexe pour équilibrer les comptes de ce dernier ne sont pas, en principe, imposables à la TVA, ce qui entraîne une limitation des droits à déduction (règle dite du prorata).

L'instruction fiscale BOI 3 CA-94 du 8 septembre 1994 permet cependant à la collectivité locale qui souhaite exercer sans limitation ses droits à déduction au titre du service concerné, de soumettre volontairement à la TVA les dits virements internes, à condition d'en faire par écrit la demande au service local des impôts. Cette demande doit mentionner la date d'effet de l'engagement, qui sera pris pour une période de dix ans.

Après analyse du budget prévisionnel 2006 et des deux exercices suivants, il s'avère plus favorable en matière de TVA :

- d'opter pour l'assujettissement du budget de la régie ;
- d'exercer l'option offerte par l'instruction fiscale BOI 3 CA-94 du 8 septembre 1994, en assujettissant volontairement à la TVA les virements internes effectués par le budget principal au bénéfice de la régie du SPANC.

4. Organisation du service

Dans le cadre de la régie, la Communauté Urbaine a la possibilité de confier plusieurs des missions du SPANC (telles que le contrôle du neuf, le contrôle diagnostic, la communication....) à des prestataires du service par le biais des marchés publics ou de confier aux agents de la régie partie ou totalité des missions.

Dans le cas présent, il est proposé que la Communauté Urbaine confie aux agents de la régie la réalisation des contrôles.

En effet, la Communauté Urbaine de Bordeaux a tout intérêt à mettre en place, en interne, une interface durable:

- avec les services d'urbanisme, afin de suivre les demandes relatives aux équipements d'assainissement non collectif, et ceci dans le but de ne pas rallonger les délais d'instruction de permis de construire,
- avec les maires et les bureaux d'hygiène, dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif défectueuses d'un point de vue de l'environnement ou d'un point de vue sanitaire,
- et avec les usagers, pour une action efficace et répondant à leurs besoins.

5. Personnel de la régie du SPANC

Le fonctionnement de la régie tel que proposé ci-dessus exige la désignation d'un directeur, le recrutement de 2 techniciens (un pour la réalisation des contrôles sur les installations neuves d'assainissement autonome et l'autre pour celle des contrôles sur les installations existantes) et d'une secrétaire comptable.

Le personnel de la régie sera soumis aux règles de fonctionnement interne en vigueur dans notre établissement au même titre que tout agent communautaire.

6. Règlement du SPANC

Un règlement du SPANC est établi et annexé à la présente délibération.

Il détermine les relations entre les usagers du service et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Dans ces conditions, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

► DECIDER :

- de créer au 31 décembre 2005 le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la C.U.B. ainsi que la régie dotée de la seule autonomie financière correspondante,
- d'attribuer à ladite Régie, sur les bases du budget prévisionnel 2006 du SPANC (Cf annexe), une dotation initiale sous la forme :
 - d'une subvention d'équipement d'un montant de 97 200 €, correspondant au montant hors taxe des investissements nécessaires au démarrage de l'activité,
 - d'une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 217 900 €, ce montant correspond au coût de la TVA sur les dépenses d'investissement et à une année de charges d'exploitation TTC,
- d'opter pour l'assujettissement du budget annexe du SPANC à la TVA,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'exploitation d'un montant de 69 900 €, en vertu de l'article 25 du projet de loi sur l'eau,
- de décider d'exercer l'option offerte par l'instruction fiscale BOI 3 CA-94 du 8 septembre 1994, et d'assujettir volontairement à la TVA les virements financiers internes d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe de la régie ;
- d'engager dès à présent le recrutement du personnel manquant (soit 1 technicien et une secrétaire comptable, de droit privé),

► **DESIGNER :**

- les 3 membres qui siégeront au Conseil d'exploitation de la régie du SPANC dont les noms sont les suivants :...
- le M., en tant que directeur de la régie du SPANC,

► **ADOPTER :**

- le principe de la mise en place de deux types de redevances d'assainissement non collectif et leur montant respectif pour l'année 2006,
- le budget prévisionnel 2006 du SPANC,
- le règlement du service d'assainissement non collectif,
- les statuts de la régie du SPANC,

jointes en annexe à la présente délibération.

► **AUTORISER :**

M. le Président de la C.U.B. à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie, à solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil général de la Gironde pour l'octroi des subventions prévues pour ce service et à signer les éventuels marchés de service à intervenir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

avec la liste adoptée :

M. TURON, QUERON, CHAZEAU et directeur M. BOURGOGNE

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 décembre 2005,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
28 DÉCEMBRE 2005**

